

24  
mars  
1998

---

**Décret**  
**portant adhésion du canton de Neuchâtel**  
**à l'accord intercantonal universitaire**  
**(participation au financement des universités)**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 11 février 1998,  
*décède:*

**Article premier** Le canton de Neuchâtel adhère à l'accord intercantonal universitaire adopté le 20 février 1997<sup>1)</sup> par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique et la Conférence suisse des directeurs cantonaux des finances.

**Art. 2** Le Conseil d'Etat, dans toutes ses négociations futures, doit rechercher à assurer le libre accès des étudiantes et étudiants aux formations universitaires. En particulier, il veillera à ce qu'un éventuel *numerus clausus* ne soit introduit que dans les cas de rigueur et que la durée des études ne soit pas limitée de façon abusive.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution du présent décret qui entre en vigueur dès sa promulgation.

Décret promulgué par le Conseil d'Etat le 18 mai 1998.

L'entrée en vigueur est immédiate.

---

FO 1998 N° 26  
<sup>1)</sup> RSN 416.612